

FR_GERICHTE 604 2017 66 vom 8. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2017_66

FR: FR_GERICHTE 604 2017 66 du 8 mai 2018

IT: FR_GERICHTE 604 2017 66 del 8 maggio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Öffentliche kommunale Abgaben

Erwägungen

E. 14

février 2012 et entré en vigueur le même jour; que depuis le 1er juillet 2012, le RDEP est lui-même basé sur la loi fribourgeoise du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP; RSF 821.32.1; en vigueur depuis le 1er juillet 2012) et sur sa réglementation d'application; que la Cour fiscale a déjà relevé dans son arrêt du 30 septembre 2014 (cause 604 2012 131) qu'au chapitre « V. Financement et tarif », l'art. 28 RDEP prévoit notamment la perception de taxes périodiques qui comprennent la taxe de base et la taxe d'exploitation et qui servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation; que l'art. 29 RDEP précise que la taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissement et intérêts), qu'elle est de CHF 0.20 par mètre carré, que le Conseil communal est compétent pour l'adapter jusqu'à un montant maximum de CHF 0.35 par mètre carré et qu'elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables; qu'en l'espèce, le recourant n'indique pas en quoi les taxes de base litigieuses relatives à l'utilisation du réseau d'eau potable seraient contraires aux dispositions du RDEP ou de la législation cantonale sur laquelle il se base; qu'en particulier, il ne conteste pas les montants de ces taxes payables semestriellement conformément à l'art. 31 RDEP, à savoir CHF 150.- pour le 2ème semestre 2012, CHF 180.- pour le 1er semestre 2013 et CHF 180.- pour le 2ème semestre 2013; que son argumentation se limite au contraire à mentionner d'une part qu'il a financé par le passé des travaux relatifs à une partie de la conduite d'eau potable reliant son immeuble au réseau communal de distribution d'eau potable et, d'autre part, que la Commune n'est pas bénéficiaire d'une servitude de conduite d'eau potable inscrite au registre foncier à charge de son immeuble;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que dans la mesure où les dispositions réglementaires précitées relatives à la taxe de base font ressortir notamment que celle-ci sert à couvrir les charges liées à l'ensemble des installations et du réseau d'eau potable et qu'elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables, ces arguments sont dénués de toute pertinence; qu'en conséquence, pour autant que recevable, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA); qu'en l'espèce, vu le

sort du recours et l'ensemble des circonstances du cas, il se justifie de mettre à la charge du recourant des frais fixés à CHF 800.- qui seront compensés avec l'avance de frais effectuée; qu'il n'est pas alloué d'indemnité de partie; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté, pour autant que recevable. Partant, la décision du 7 avril 2017 du Préfet du district de B._____ est confirmée. II. Un émolument de CHF 800.- est mis à la charge du recourant au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais payée par ceux-ci. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation des montants des frais de procédure et de l'indemnité de partie peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 mai 2018/msu Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.